



Centre de la Petite Enfance  
**Les Petits Lutins**  
de Drummondville inc.

Bureau Coordonnateur de la garde en milieu familial  
234 Moisan  
Drummondville PQ.  
J2C 1W8  
Téléphone : 819 477-9931  
Télécopieur : 819 477-9839  
[bc@petitslutins.ca](mailto:bc@petitslutins.ca)  
Site WEB du BC : [www.petitslutins.ca](http://www.petitslutins.ca)

**ARTICLE 42. LE BUREAU COORDONNATEUR A POUR FONCTIONS, DANS LE TERRITOIRE QUI LUI EST ATTRIBUÉ :**

**4. DE DÉTERMINER, SELON LES CAS ET CONDITIONS DÉTERMINÉES PAR RÈGLEMENT, L'ADMISSIBILITÉ D'UN PARENT À LA CONTRIBUTION FIXÉE PAR LE GOUVERNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 82.**

**ADMISSIBILITÉ À LA CONTRIBUTION RÉDUITE :**

Pour déterminer l'admissibilité d'un parent à une place à contribution réduite en service de garde en milieu familial pour un enfant âgé de moins de cinq ans au 30 septembre de l'année de référence, le parent doit obligatoirement :

- Compléter et signer un formulaire de « Demande d'admissibilité à la contribution réduite »,
- Fournir tous les documents exigés en vertu de la Loi et du Règlement des services de garde éducatifs à l'enfance (les documents exigés et acceptés sont décrits au verso du formulaire de demande d'admissibilité à la contribution réduite).

**ADMISSIBILITÉ À LA CONTRIBUTION RÉDUITE SCOLAIRE :**

Pour déterminer l'admissibilité d'un parent à une place à contribution réduite scolaire en service de garde en milieu familial pour un enfant âgé de cinq ans ou plus au 30 septembre de l'année de référence, le parent doit obligatoirement :

- Compléter et signer un formulaire de « Demande d'admissibilité à la contribution réduite »,
- Fournir les documents exigés en vertu de la Loi et du Règlement des services de garde éducatifs à l'enfance (Documents requis : se référer au verso du formulaire de « Demande d'admissibilité à la contribution réduite »),
- Fournir une attestation signée par le directeur de l'école que fréquente l'enfant âgé de 5 ans ou plus, établissant l'absence d'un service de garde en milieu scolaire ou l'absence de place disponible, selon le cas.

**ADMISSIBILITÉ À LA CONTRIBUTION EXEMPTÉE :**

Pour être admissible à l'exemption de la contribution, le parent doit :

- être admissible à une place à contribution réduite,
- fournir une preuve récente qu'il est prestataire du Programme objectif emploi, du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme alternative jeunesse prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou en vertu du Programme de sécurité du Revenu des chasseurs et piégeurs cris.

**ADMISSIBILITÉ D'UN PARENT QUI A BÉNÉFICIÉ D'UNE PLACE À CONTRIBUTION RÉDUITE DURANT L'ANNÉE EN COURS (c'est-à-dire, entre le 01 septembre et le 31 août de l'année suivante) :**

Pour déterminer l'admissibilité d'un parent qui a bénéficié d'une place à contribution réduite durant l'année de référence, le BC doit obtenir une « Attestation de services de garde reçus » du parent ou de la RSG, selon le service de garde utilisé précédemment.

À l'aide de cette attestation de services de garde reçus :

- Le BC détermine si le nombre maximum de jours de garde permis annuellement est atteint ou sera atteint bientôt et en avise la RSG
- Si le nombre maximum de jours de garde permis annuellement est atteint, le parent n'est plus admissible et en avise la RSG.
- Si la RSG décide de recevoir le parent non admissible, elle fixe alors un tarif journalier et doit retourner une place subventionnée au BC qui devient inutilisée.

Dans les plus brefs délais, la RSG doit compléter et remettre à tous les parents qui quittent son service de garde une « Attestation de services de garde reçus ». La copie blanche est remise au parent, la copie rose est remise au BC et la RSG conserve la copie jaune.

Pour compléter cette attestation, la RSG peut obtenir de l'aide en communiquant avec la secrétaire-comptable du BC.

La RSG qui accueille un nouvel enfant qui a déjà bénéficié d'une place à contribution réduite durant l'année de référence, doit obtenir une copie de « l'Attestation de services de garde reçus » émis par le service de garde utilisé précédemment durant cette même année de référence. Une copie de cette attestation doit être transmise au BC.

**ADMISSIBILITÉ D'UN PARENT QUI BÉNÉFICIE DE PLACES À CONTRIBUTION RÉDUITE DANS DEUX SERVICES DE GARDE :**

Pour déterminer l'admissibilité d'un parent qui bénéficie d'une place à contribution réduite simultanément dans deux (2) services de garde, ce dernier doit fournir une preuve de fréquentation qui prouve qu'il ne dépasse pas le nombre de jours de garde maximum permis par semaine (5) ou par mois (20) en utilisant simultanément les deux services de garde.

- Si le nombre maximum de jours de garde permis hebdomadairement ou mensuellement est dépassé, le parent n'est plus admissible pour les jours de garde en surplus du maximum permis,
- Le BC en avise la RSG,
- Un des deux services, s'ils décident de recevoir cet enfant, devra fixer un tarif complet pour les jours où le parent n'est pas admissible. Le parent doit dans cette situation, prendre une entente avec les deux services.

La RSG qui désire offrir un service de garde à un parent durant les jours de fermeture de son service de garde habituel doit s'assurer que le service est réellement fermé, car la subvention ne peut être versée à deux prestataires pour la même journée.

**SITUATION #1.**

**Lorsque les documents qui composent la demande du parent sont présentés à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, celle-ci les faits parvenir sans délai au BC qui l'a reconnue.**

Lorsque le BC reçoit les documents qui composent la demande, il avise la RSG, par téléphone, dans les plus brefs délais ou au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables :

- Que le parent remplit toutes les conditions prévues par la Loi et le présent règlement et qu'il est admissible à la contribution réduite,

- Que le parent remplit toutes les conditions prévues par la Loi et le présent règlement et qu'il est exempté de la contribution réduite,
- Que le parent ne remplit pas toutes les conditions prévues par la Loi et le présent règlement et que sa demande est rejetée.

Après avoir avisé la RSG, par téléphone ou par courriel (selon le mode de transmission choisi par la RSG), de sa décision quant à l'admissibilité ou non du parent dans les plus brefs délais ou au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables, le BC lui fait parvenir, par la suite, sa décision par écrit.

Si le BC rejette la demande : la décision motivée est rendue par écrit et est communiquée au parent. Il y est fait mention du droit du parent d'en demander la révision par le ministre, conformément à l'article 87 de la Loi.

## **SITUATION #2.**

**Lorsque les documents qui composent la demande du parent sont présentés au bureau coordonnateur, celui-ci avise la RSG, par téléphone ou par courriel (selon le mode de transmission choisi par la RSG), dans les plus brefs délais ou au plus tard dans les 5 jours ouvrables que :**

- Que le parent remplit toutes les conditions prévues par la Loi et le présent règlement et qu'il est admissible à la contribution réduite,
- Que le parent remplit toutes les conditions prévues par la Loi et le présent règlement et qu'il est exempté de la contribution réduite,
- Que le parent ne remplit pas toutes les conditions prévues par la Loi et le présent règlement et que sa demande est rejetée.

Après avoir avisé la RSG, par téléphone ou par courriel (selon le mode de transmission choisi par la RSG), de sa décision quant à l'admissibilité ou non du parent dans les plus brefs délais ou au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables, le BC lui fait parvenir, par la suite, sa décision par écrit.

Si le BC rejette la demande : la décision motivée est rendue par écrit et est communiquée au parent. Il y est fait mention du droit du parent d'en demander la révision par le ministre, conformément à l'article 87 de la Loi.

## **LES DOCUMENTS QUI COMPOSENT LA DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ À LA CONTRIBUTION RÉDUITE :**

### **1. Formulaire de demande d'admissibilité à la contribution réduite :**

- La RSG fournit au parent le formulaire de « Demande d'admissibilité à la contribution réduite »,
- La RSG peut obtenir ces formulaires par son BC ou en communiquant avec le MFA,
- Le formulaire de « Demande d'admissibilité à la contribution réduite scolaire » doit être entièrement complété et signé par le parent et retourné complet au BC (les 2 copies, la blanche et la jaune doivent être retournées au BC),

- Le BC détermine si le parent est admissible ou non et complète la section réservée à l'administration au « *VERSO* » du formulaire de demande d'admissibilité à la contribution réduite,
- La copie jaune du formulaire de demande est postée au parent au moment où la demande d'admissibilité est entièrement complétée. Celle-ci est accompagnée des documents suivants :
  - Lettre confirmant son admissibilité à une place à contribution réduite et plusieurs informations pouvant lui être utiles,
  - Tableau des comportements constituant des attitudes ou pratiques inappropriées,
  - Dépliant « Je choisis le milieu familial » produit par l'Association Québécoise des CPE,
  - Dépliant du BC contenant plusieurs informations sur les avantages de la garde en milieu familial et les services offerts aux RSG reconnues par le BC.
- Si le BC rejette la demande, il joint à la copie jaune du formulaire de demande d'admissibilité à la contribution réduite la décision motivée, sur laquelle il y est fait mention du droit du parent d'en demander la révision par le ministre, conformément à l'article 87 de la Loi.

## 2. Certificats de naissance ou Acte de naissance :

Pour que les copies des certificats de naissance du ou des enfants et celui du parent qui signe la demande d'admissibilité soient valides :

- Le parent doit présenter au prestataire de service de garde les originaux des certificats de naissance requis en vertu de la Loi et du règlement.
- La RSG fait parvenir, au BC, les copies des certificats de naissance en y inscrivant (sur chacun des certificats de naissance) la mention suivante : « **Original Vu / Date / Initiales** » ✍ **NOTE** : Le BC demande à la RSG d'inscrire son nom et prénom en lettres carrées à côté de ses initiales afin de connaître rapidement quel service de garde l'enfant fréquentera. (raison : les initiales sont souvent illisibles).

## 3. Preuve que le parent est prestataire du Programme objectif emploi, du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme alternative jeunesse prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou en vertu du Programme de sécurité du Revenu des chasseurs et piégeurs cris.

- La meilleure preuve serait la production d'une attestation signée par l'agent, établissant que le parent est bien prestataire du Programme objectif emploi, du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme alternative jeunesse prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou en vertu du Programme de sécurité du Revenu des chasseurs et piégeurs cris. (Article 14 du Règlement sur la contribution réduite)
- Ou une copie du document nommé : « Déclaration mensuelle » sur lequel apparaît la date, son nom, ses coordonnées, son numéro de dossier et le montant qui lui est accordé.
- **TRÈS IMPORTANT** : Le carnet de réclamation n'est pas suffisant pour prouver qu'un parent est prestataire du Programme d'assistance emploi. (référence : article 14 de la version administrative du Règlement sur la contribution réduite).

Après son adoption par le CA, le BC s'engage à transmettre la présente politique aux RSG qu'il a reconnues ainsi que toute modification apportée à cette politique par copie papier dans leur casier respectif ou par courrier électronique.

Le BC entend modifier la présente politique lorsque des changements sont apportés à la Loi et au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance et lorsque des instructions sont données au BC par le Ministre et qui font en sorte que cette politique n'est plus conforme.

Les parents utilisant un service de garde en milieu familial peuvent obtenir la présente politique en faisant la demande auprès du BC.

**MOYENS POUR DÉTERMINER, SELON LES CAS ET CONDITIONS DÉTERMINÉES PAR RÈGLEMENT, L'ADMISSIBILITÉ D'UN PARENT À LA CONTRIBUTION FIXÉE PAR LE GOUVERNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 82.**

**Adoptés par le C.A du CPE Les Petits Lutins de Drummondville Inc.  
en date du 28 octobre 2019.**